



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2013.02419

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 9 février 2012 de la municipalité d'Ardon sollicitant l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 24 du 17 juin 2011;

Vu l'absence d'opposition;

Vu la décision du 21 novembre 2011 de l'Assemblée primaire d'Ardon approuvant les modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones, décision publiée dans le Bulletin officiel No 49 du 9 décembre 2011;

Vu l'absence de recours déposé;

Vu le préavis du 23 août 2012 du Service du développement territorial;

Vu l'avis informatif publié au Bulletin officiel No 12 du 22 mars 2013 par lequel le Département des finances et des institutions informait les propriétaires intéressés que, dans le cadre de la procédure d'homologation susmentionnée, il était envisagé de procéder à plusieurs modifications du plan à l'échelle 1 : 10 000, du plan à l'échelle 1 : 2000 et du règlement communal des constructions et des zones tels qu'approuvés par l'assemblée primaire d'Ardon le 21 novembre 2011 ; la mention dans cet avis que les modifications qu'il est prévu d'apporter sont contenues dans le plan à l'échelle 1 : 10 000 daté du 28 février 2013, le plan à l'échelle 1 : 2000 daté du 28 février 2013 et dans le règlement communal des constructions et des zones daté du 28 février 2013 qui peuvent être consultés au bureau communal d'Ardon durant les heures d'ouverture officielles, pendant trente jours dès la publication; la possibilité offerte aux personnes touchées par les modifications envisagées de faire valoir leurs observations dans les trente jours, par écriture adressée au Service des affaires intérieures et communales.

Vu les observations déposées ;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat
décide

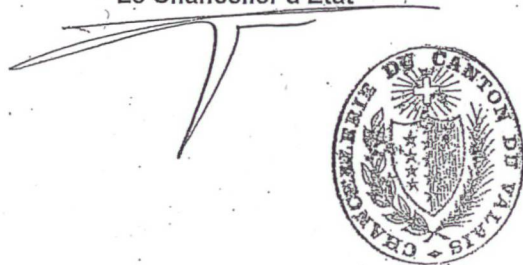
d'homologuer les modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones, tels qu'approuvés par l'Assemblée primaire d'Ardon le 21 novembre 2011 avec les modifications publiées au Bulletin officiel No 12 du 22 mars 2013 dans le cadre de l'avis informatif (le plan à l'échelle 1 : 10 000 daté du 28 février 2013, le plan à l'échelle 1 : 2000 du 28 février 2013 et du règlement communal des constructions et des zones daté du 28 février 2013).

Les zones et objets délimités dans le cadre d'une procédure spéciale et qui sont mentionnés sur les plans 1 : 10 000 daté du 28 février 2013 et 1 : 2000 daté du 28 février 2013 sont exclus de la présente procédure d'homologation.

Séance du **- 5 JUIN 2013**

Emoluments Fr. 150.—
Timbre santé Fr. 7.—

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution 5 extr. DFI
1 extr. SDT
1 extr. IF